

## QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2158

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 2034 formé par M. P. G. L. B. le 10 mai 2001 et régularisé le 13 juillet, la réponse de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol) en date du 14 septembre, la réplique du requérant du 18 octobre et la duplique de l'Agence datée du 10 décembre 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

### CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant, qui a été au service d'Eurocontrol de septembre 1995 à janvier 1999, est relatée dans les jugements 1768, 1870, 1899, 2034 et 2035.

Par son jugement 2034, le Tribunal a annulé les décisions attaquées «dans la mesure où elles rejet[aient] les conclusions à fin de réparation» présentées par le requérant, condamné l'Agence à lui verser les sommes de 220 000 euros à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues, ainsi que 3 000 euros à titre de dépens et rejeté toutes les autres conclusions.

2. Le requérant a formé un recours en révision du jugement 2034. Il demande qu'il soit statué de nouveau sur les conclusions qu'il avait présentées au cours de la procédure ayant fait l'objet de ce jugement.

Les différents motifs de révision qu'il invoque seront examinés ci-après.

L'Agence conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité du recours et, à titre subsidiaire, à son rejet. En outre, elle demande que les frais de l'instance soient mis à la charge du requérant.

3. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et jouissent de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent qu'exceptionnellement et pour des motifs strictement limités faire l'objet d'une révision. Ces motifs sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 2059 et la jurisprudence citée).

Se référant au libellé de chacun des différents cas de révision, le requérant fait valoir divers moyens qui, à ses yeux, constitueraient des motifs de révision.

4. Le requérant invoque, comme premier motif de révision, l'«omission de tenir compte de faits déterminés». Il cite des faits qui, selon lui, auraient dû amener le Tribunal à adopter une autre décision s'il n'avait pas omis de les prendre en considération.

Il n'y a pas lieu de déterminer si ces griefs relèvent ou non d'un motif de révision admissible, car ils apparaissent mal fondés, dès lors qu'ils se rapportent à des faits et à des moyens de droit sans incidence sur le jugement. En effet, dans le jugement 2034, le Tribunal a admis la responsabilité de l'Agence en raison de son comportement

à l'égard du requérant. Il a, en outre, estimé que la réintégration de ce dernier n'était pas possible, aucun poste susceptible d'être occupé par l'intéressé n'étant vacant, ni opportune, l'Agence ayant des raisons valables de ne plus avoir confiance en lui. Il y avait donc uniquement lieu d'attribuer une réparation pécuniaire au requérant. Le Tribunal a entendu se fonder sur l'article VIII de son Statut, selon lequel, si l'annulation de la décision contestée n'est pas possible ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice subi.

5. Le requérant invoque, comme deuxième motif de révision, une «erreur matérielle», reprochant en bref au Tribunal de n'avoir point retenu l'existence de promesses de l'Agence quant au renouvellement de son contrat.

Sur ce point, le Tribunal a relevé, aux considérants 15, 16 et 17 du jugement 2034, que le requérant se prévalait de promesses spécifiques qu'il avait reçues en ce sens. Le requérant se fondait notamment à ce sujet sur une déclaration de l'ancien Directeur de l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg, datée du 22 juillet 1998. Le Tribunal a considéré à cet égard que, même si des promesses avaient été faites, le requérant n'était pas parvenu à prouver qu'elles émanaient bien de l'autorité compétente, la politique d'emploi à Eurocontrol relevant des attributions exclusives du Directeur général. En outre, le Tribunal a observé que la preuve n'était pas rapportée que le requérant devait bénéficier d'un contrat permanent et qu'à un certain moment l'autorité compétente lui avait donné l'assurance que son contrat serait renouvelé et que ce renouvellement se traduirait par un engagement permanent.

Il en ressort que le Tribunal a bien examiné les preuves et procédé à une appréciation qui ne peut être revue dans le cadre d'une demande en révision. Le moyen ne peut donc être retenu.

6. Comme troisième motif de révision, le requérant invoque l'«omission de statuer sur une conclusion». Il reproche au Tribunal de n'avoir pas examiné ses vingt-trois moyens séparément et d'avoir omis de statuer sur ses conclusions en annulation relatives aux décisions du 10 novembre 1998 et du 18 janvier 1999.

Le grief n'est pas recevable en tant qu'il se fonde sur le non-examen des moyens de la requête.

Par ailleurs, il résulte du dispositif du jugement 2034 que le Tribunal a rejeté toutes les conclusions qu'il n'a pas admises; dès lors, toutes les conclusions ont bien fait l'objet d'une décision.

7. Comme quatrième motif de révision, le requérant invoque un «fait nouveau». Il demande l'audition comme témoin d'un des membres du jury de concours en 1995 et 1996, dont certains propos «laisse[raient] supposer que ce fonctionnaire dispose d'informations directes à la faveur du requérant».

L'Agence a déposé une déclaration écrite de cet agent. Celui-ci y expose qu'ayant appris que l'Agence envisageait de licencier le requérant il avait essayé d'intervenir en sa faveur mais avait été invité à se tenir à l'écart de l'affaire.

Si un fait nouveau peut être un motif de révision, une instruction à ce sujet ne se justifie pas sur la base d'un simple soupçon relatif à des faits non précisés.

Le grief n'est donc pas suffisamment précis et il n'y a pas lieu d'ordonner d'audition.

Le moyen n'est donc pas fondé.

8. Comme cinquième motif de révision, le requérant se plaint de la partialité de la part du Tribunal, dont le jugement 2034 serait en contradiction avec sa jurisprudence.

Il se plaint donc d'erreurs de droit, qui ne constituent pas un motif de révision.

En tout état de cause, ses griefs n'apparaissent pas pertinents :

a) une violation des droits de l'agent n'entraîne pas l'annulation de la décision contestée, lorsque cette annulation n'est ni possible ni opportune (article VIII du Statut du Tribunal);

b) l'existence d'une promesse de renouvellement de contrat n'a pas été prouvée;

c) dans les jugements cités, le Tribunal n'a point considéré que des enregistrements clandestins de la part de fonctionnaires étaient licites;

d) les vingt-trois moyens du requérant n'ont pas été examinés séparément, parce que l'examen de nombre d'entre eux eût été sans incidence sur le sort de la cause;

e) lorsqu'une procédure de concours est viciée, la jurisprudence prévoit l'annulation et la reprise de la procédure au stade où elle a été viciée; toutefois, une reprise à un stade antérieur n'est pas exclue.

9. Comme sixième motif de révision, le requérant se plaint d'une prétendue absence de motivation du jugement 2034.

Le grief ne constitue pas un motif de révision recevable.

Même si tel avait été le cas, il ne serait pas fondé. En effet, les raisons pour lesquelles le Tribunal n'avait pas à se prononcer sur les nombreux moyens du requérant, sans incidence sur le sort de la cause, ont été exposées ci-dessus. En ce qui concerne le montant de la réparation allouée au requérant, le Tribunal a exposé qu'il avait statué *ex aequo et bono* et a précisé les principaux éléments sur lesquels il s'est fondé pour fixer le montant de l'indemnité (préjudice moral, préjudice matériel direct, perte des rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme de son contrat initial si celui-ci n'avait pas été annulé, et perte de l'espoir légitime d'obtenir une prolongation de contrat).

10. Le recours en révision se révèle donc en tous points mal fondé.

Vu les circonstances, notamment les fautes initiales de l'Agence et les inconvénients qui en sont résultés pour le requérant, il n'apparaît pas justifié de mettre les frais de l'instance à la charge de ce dernier.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. Le recours est rejeté.
2. La conclusion reconventionnelle de l'Agence est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M<sup>lle</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet